

pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

« La République de Nauru deviendra partie au Statut à la date où elle déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Nauru et ratifié conformément à la Constitution de Nauru; cet instrument énoncera :

« a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

« b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

« c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement nauruan. »

73<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1987

#### 42/23. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>70</sup>

##### A

##### SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/35 A du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>71</sup>, en particulier les paragraphes 137 à 139 et 148,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels le régime raciste d'Afrique du Sud soumet les adversaires de l'apartheid et par son intransigeance croissante, dont témoignent la prolongation de l'état d'urgence, le très grand nombre de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Révoltée de voir le régime raciste multiplier les actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de Sud-Africains qui y vivent, et continuer d'occuper illégalement la Namibie,

1. Renouvelle son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'apartheid afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

2. Réaffirme que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la résistance armée, pour assurer l'élimination totale de l'apartheid;

3. Condamne la politique et les pratiques de l'apartheid, en particulier l'exécution de patriotes et de combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud, et exige que le régime raciste :

a) Sursoie à l'exécution des condamnés à mort;

b) Se conforme aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>44</sup> et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif<sup>43</sup>;

4. Exige à nouveau que le régime raciste mette fin aux actes de répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, lève l'état d'urgence, libère sans condition Nelson Mandela, Zephania Mothopeng et tous les autres prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, détenus et personnes frappées d'interdiction, en particulier les enfants emprisonnés, rapporte les mesures d'interdiction qui frappent l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et autres partis et organisations politiques, rende au peuple sud-africain sa liberté d'action et d'association politiques, permette le retour de tous les exilés politiques, mette un terme à la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population, abroge les lois instituant l'apartheid et mette fin aux activités militaires et paramilitaires contre les Etats voisins;

5. Estime qu'une fois ces exigences satisfaites, les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

6. Engage tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

7. Engage également tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, pour les aider à résister aux actes d'agression, de terrorisme, de déstabilisation, de subversion politique et de chantage économique perpétrés par le régime raciste;

8. Prie instamment tous les Etats de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération qui combattent le régime d'apartheid et aux Etats de première ligne;

9. Décide de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'apartheid et des autres organes appropriés;

10. Prie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

<sup>70</sup> Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 42/409

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 22 (A/42/22)

## B

## APPLICATION DE MESURES COORDONNÉES ET STRICTEMENT CONTRÔLÉES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et confirmant* ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>71</sup>, en particulier des paragraphes 10 et 11 et 141 à 149,

*Considérant* que les mesures prises individuellement et parfois collectivement par les Etats, bien que louables, varient en étendue et en application effective, ce qui permet au régime raciste d'en exploiter les lacunes,

*Félicitant* les syndicats ouvriers, les organisations féminines, les associations d'étudiants et autres organisations anti-*apartheid* des mesures qu'ils ont prises pour isoler totalement le régime d'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits, technologies et services dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud, notamment les services de renseignement, pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, de minéraux stratégiques et de produits agricoles en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud et de les empêcher :

i) D'investir en Afrique du Sud et en Namibie;

ii) De fournir directement ou indirectement des matériaux et des techniques à l'Afrique du Sud et à la Namibie;

iii) De commercer avec l'Afrique du Sud;

iv) D'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud;

e) De veiller à l'efficacité du boycottage sportif et culturel du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Prie en outre instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'imposer des sanctions pénales aux particuliers et aux entreprises relevant de leur juridiction qui contreviennent à ces mesures;

3. *Encourage* les Etats à ratifier la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports<sup>72</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les mesures prises par les Etats et sur leur application.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

## C

## SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et confirmant* sa résolution 41/35 B du 10 novembre 1986,

*Rappelant* ses résolutions et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>73</sup>, en particulier les paragraphes 138 à 150, et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud<sup>73</sup>,

*Gravement préoccupée* de constater que le régime d'*apartheid* continue de faire fi de la volonté de la communauté internationale, qu'il refuse avec arrogance de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qu'il accroît la terreur contre le peuple d'Afrique du Sud, qu'il continue d'occuper illégalement la Namibie et qu'il commet des actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique contre des Etats africains indépendants,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud continue d'être violé,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Déclare à nouveau* que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'*apartheid* et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'*apartheid*;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité, par conséquent, de prendre des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et exhorte les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des autres pays qui s'opposent à l'imposition de sanctions globales et obligatoires de réexaminer leur politique et de ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé aux termes de ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

<sup>72</sup> Résolution 40/64 G, annexe

<sup>73</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.86.F.23), chap. IX

## D

## RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 C du 10 novembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud<sup>74</sup>,

*Notant* les mesures récemment annoncées par le Gouvernement israélien concernant ses relations avec l'Afrique du Sud<sup>75</sup>,

1. *Demande* à Israël de renoncer et de mettre fin immédiatement à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique, du renseignement et autres, en particulier à ses marchés à long terme de livraison de matériel militaire à l'Afrique du Sud;

2. *Demande en outre* à Israël de se conformer scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre l'évolution des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, y compris l'application des mesures récemment annoncées par Israël;

4. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

## E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL  
CONTRE L'APARTHEID

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>71</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid des efforts qu'il fait pour s'acquitter de ses responsabilités, notamment en encourageant l'action internationale contre l'apartheid;

2. *Prend dûment acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 150 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1988, un crédit spécial de 390 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera;

4. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

5. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les mé-

dias et les particuliers à aider le Centre contre l'apartheid et le Département de l'information du Secrétariat à diffuser des informations sur la détérioration de la situation en Afrique du Sud, afin d'atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et de contrer efficacement la propagande sud-africaine.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

## F

## EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud<sup>76</sup>,

*Rappelant* ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 F du 10 novembre 1986,

*Notant* que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

*Préoccupée* de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

*Se félicitant* de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

*Convaincue* qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud<sup>76</sup>;

2. *Prie à nouveau instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi que sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon;

3. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

<sup>74</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 22A (A/42/22/Add 1).

<sup>75</sup> *Ibid.*, sect. II.

<sup>76</sup> *Ibid.*, Supplément n° 45 (A/42/45)

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier;

4. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné d'une proposition relative au renforcement du mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

5. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour assurer l'application de la présente résolution.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

## G

### ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid*, et en particulier par le maintien de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

*Convaincue* que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

*Notant avec une vive préoccupation* que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se

sont rendues coupables de plus en plus fréquemment d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

*Convaincue* que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

*Notant* que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

*Considérant* que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

*Considérant* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

*Encouragée*, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

*Prenant note* de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste<sup>73</sup>,

*Convaincue* qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

*Louant* les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

*Considérant* qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

*Prenant note*, à cet égard, des efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

*Notant avec une vive inquiétude* que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours de plus en plus souvent à des représailles économiques et à des actes d'agression contre les Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

*Considérant* que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

*Convaincue* que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

*Convaincue* qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

*Exprimant son appui sans réserve* aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement et à la violence à l'encontre d'enfants;

3. *Condamne en outre* les actes d'agression de plus en plus fréquents commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;

d) Reconnassent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoi-

res par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de kruggerand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions, eu égard aux besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>77</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

<sup>77</sup> Résolution 217 A (III)

## H

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES  
POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 41/35 G du 10 novembre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>78</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

*Gravement préoccupée* par l'aggravation dans toute l'Afrique du Sud de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime et étouffent l'opposition et la contestation politiques,

*De plus en plus alarmée* par la répression qui continue de s'abattre sur les dirigeants d'organisations politiques et démocratiques de masse, les chefs de communautés et d'églises, les syndicalistes, les étudiants, les jeunes et les enfants au moyen de procès politiques, de détention sans inculpation ou sans jugement et de peines sévères, allant jusqu'à la peine de mort,

*Réaffirmant* qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de répondre aux besoins sans cesse croissants dans ce domaine,

*Fermement convaincue* de la nécessité d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions encore plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

77<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1987

42/24. Conférence des Nations Unies pour la promotion  
de la coopération internationale dans le domaine  
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but et les objectifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tels qu'elle les a énoncés dans sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984, 40/95 du 12 décembre 1985 et 41/212 A et B du 11 décembre 1986,

*Consciente* de l'importance et du potentiel de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

*Notant avec satisfaction* l'intérêt considérable et très actif que prend l'Agence internationale de l'énergie atomique à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux articles II et III de son statut, et, en particulier, les mesures prises récemment pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris l'adoption de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>79</sup>,

*Convaincue* qu'une coopération internationale étroite et efficace en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, apportée dans un climat de confiance, est essentielle à la pleine réalisation du double objectif fondamental recherché: éviter tout usage inconsidéré de la technologie nucléaire et tirer parti des avantages de cette technologie sans compromettre la sûreté ni la sécurité,

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, a permis un débat mondial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, portant précisément sur tous les problèmes soulevés par le rôle de l'énergie nucléaire et les applications de techniques nucléaires dans des domaines tels que l'alimentation et l'agriculture, la santé et la médecine, l'hydrologie, l'industrie et la recherche scientifique et technique aux fins du développement économique et social.

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence<sup>79</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, où il est dit notamment ce qui suit:

a) La Conférence a reconnu que l'énergie nucléaire pouvait contribuer au développement économique et social et au bien-être de nombreux pays, et elle a instamment demandé que la coopération internationale dans le domaine nucléaire soit renforcée et élargie;

b) La Conférence a fait des efforts considérables en vue de parvenir à un accord sur les « principes universellement acceptables de coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et moyens de promouvoir cette coopération, comme il est envisagé dans la

<sup>79</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Genève, 23 mars-10 avril 1987 (A/CONE.108/7)

<sup>78</sup> A/42/659